

N° 0797,07130

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 21 février 2008
Lecture du 6 mars 2008

18-03-02

18-07-01

Vu, I, sous le n° 0797, la requête enregistrée le 11 avril 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Mes Boissery - Di Luccio ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'opposition administrative en date du 16 octobre 2006 d'un montant de 220 609 029 francs CFP qui lui a été adressée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

il soutient que la province des Iles Loyauté a confié au groupement Y-X la réalisation du port de Tadine à Maré ; que par un acte en date du 5 mars 1993 il s'est désengagé de ce marché ; qu'il ignorait que le marché dont s'agit avait été résilié ; qu'il a été rendu destinataire le 16 octobre 2006 d'un avis à tiers détenteur d'un montant de 220 609 029 francs CFP émanant de la trésorerie de la province des Iles Loyauté ; qu'il conteste être redevable d'une telle créance ; que la créance dont s'agit est prescrite ; qu'en effet du 24 février 1997, date de résiliation du marché aucune somme ne lui a été réclamée ; que la province des Iles Loyauté ignore le montant exact de la créance dont elle affirme qu'il serait débiteur ; qu'une partie des intérêts moratoires de la créance dont s'agit a été calculée sur la base d'une somme non perçue par M. Y titulaire du marché passé avec la province des Iles Loyauté ; que la province des Iles Loyauté réclame à M. Y la somme de 323 173 511 francs CFP alors qu'en tenant compte des pénalités indues appliquées par la province au titulaire du marché, la dette de celui-ci était de 129 603 087 francs CFP ; que c'est à environ ce montant, que le comptable du trésor est arrivé dans sa correspondance du 6 novembre 2006 ; qu'ainsi la créance mentionnée dans l'avis à tiers détenteur n'est pas certaine ; qu'à la suite du protocole d'accord signé entre M. Y et lui même,

M. Y est devenu le seul responsable des travaux réalisés en exécution du marché ; que le protocole prévoyait que M. Y prenait l'engagement d'assurer seul l'exécution dudit marché avec toutes les conséquences de fait et de droit ; que ce protocole a été notifié à la province des Iles Loyauté par courrier du 5 mars 1993 ; que celle-ci n'a émis aucune protestation, remarque ou réserve et à même passé un avenant constatant le changement de mandataire au profit de M. Y ; qu'il n'a plus entretenu de relation avec la province après ce protocole ; que tous les mandats de paiement émis l'ont été au profit de M. Y, lequel s'est occupé entièrement de l'exécution du marché ; qu'il a aussi obtenu la garantie de la Banque Calédonienne d'Investissement qui s'était engagée à garantir les éventuelles condamnations prononcées à l'encontre de M. Y ; que les divers contentieux relatifs au marché ont toujours opposé M. Y à la province ; que ce dernier est le seul responsable de la mauvaise exécution du marché ; que le requérant n'est redevable d'aucune somme à la province des Iles Loyauté ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2007, présenté pour l'Etat, représenté par le trésorier de la province des Iles Loyauté qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient qu'à la date du 15 décembre 2005 la somme restant à la charge du groupement Y-X était de 220 620 800 francs CFP ; que compte tenu des différentes oppositions administratives émises à l'encontre de M. Y et des sommes recouvrées en conséquence, il a, à juste titre réclamé à M. X la somme de 219 462 430 francs CFP dans sa lettre de rappel du 8 mars 2007 ; que les seules oppositions administratives notifiées à M. X ont été adressées à la trésorerie de la province Sud et se sont révélées négatives ; que s'agissant de la contestation de l'opposition administrative notifiée à M. X, le titre a été émis au nom du groupement Y-X ; que c'est ce groupement qui a été mentionné dans l'acte d'engagement du marché ; qu'il y a solidarité des deux personnes physiques ; que dans ces courriers des 6 novembre 2006 et du 8 mars 2007 le comptable de la province a bien démontré au requérant, le montant brut diminué des sommes dues par la province à M. Y et des sommes réglées par ce dernier ; que M. X, à qui le trésorier de la province a envoyé tous les jugements ne peut ignorer le montant et l'origine des sommes dues à la province ainsi que sa responsabilité solidaire dans cette affaire ; que l'acte du 5 mai 1993 n'a en aucun cas désengagé le requérant, seule l'identité du mandataire du groupement a changé ; que M. Y ayant été nommé mandataire du groupement, les procédures contentieuses contre la province lui ont été exclusivement communiquées ; que les titres à l'encontre du groupement ont été émis le 15 décembre 2005 après l'arrêt de la cour administrative d'appel du 1er février 2005 confirmant le bien fondé de la dette du groupement à l'égard de la province ; que les délais de prescription d'assiette et de recouvrement sont respectés ; que la prescription est trentenaire s'agissant du recouvrement des produits locaux ; que les contestations liées à l'assiette doivent être dirigées contre la province ; que la base de calcul des intérêts moratoires a été donnée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ; que ces intérêts moratoires n'ont été calculés que jusqu'à la date d'émission du titre le 15 décembre 2005 ; qu'il conviendra de calculer les intérêts moratoires à compter de cette date ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2007, présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales et par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que l'article 1162 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoit que le délai de prescription est de 4 ans et non de 30 ans ; que M. Y est devenu le seul débiteur des sommes qui seraient dues à la province après l'accord du 5 mars 1993 ; que M. X n'a eu connaissance des différentes procédures opposant M. Y à la province qu'au cours de l'année 2006 ; qu'il n'a jamais été destinataire d'un commandement d'avoir à payer une somme quelconque à la province ; que M. Y ne conteste pas qu'il soit devenu le seul adjudicataire du fait de l'acte du 5 mars 1993 ; que l'opposition administrative en date du 16 octobre 2006 ne porte

aucunement mention du commandement de payer du 21 juillet 2006 notifié à M. Y et dont il a appris l'existence dans le cadre d'un contentieux avec ce dernier devant le tribunal de première instance ; que le montant de l'opposition administrative a changé quatre fois ; que M. X n'a pas été informé des différents éléments de la créance dont se prévaut aujourd'hui la province ;

Vu, II, sous le n° 07130, la requête, enregistrée le 15 mai 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile BP 3054 4ème Km, à Nouméa (98846), par Mes Boissery - Di Luccio ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'opposition administrative en date du 29 novembre 2006 d'un montant de 226 258 059 francs CFP qui lui a été adressée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles

il soutient que la province des Iles Loyauté a confié au groupement Y-X la réalisation du port de Tadine à Maré ; que par un acte en date du 5 mars 1993 il s'est désengagé de ce marché ; qu'il ignorait que le marché dont s'agit avait été résilié ; qu'il a été rendu destinataire le 16 octobre 2006 d'un avis à tiers détenteur d'un montant de 220 609 029 francs CFP émanant de la trésorerie de la province des Iles Loyauté ; que le 29 novembre 2006 le comptable du trésor lui notifiait une seconde opposition administrative d'un montant de 226 258 059 francs CFP ; qu'il conteste être redevable d'une telle créance ; que la créance dont s'agit est prescrite ; qu'en effet du 24 février 1997, date de résiliation du marché, aucune somme ne lui a été réclamée ; que la province des Iles Loyauté ignore le montant exact de la créance dont elle affirme qu'il serait débiteur ; qu'une partie des intérêts moratoires de la créance dont s'agit, a été calculée sur la base d'une somme non perçue par M. Y, titulaire du marché passé avec la province des Iles Loyauté ; que la province des Iles Loyauté réclame à M. Y la somme de 323 173 511 francs CFP alors qu'en tenant compte des pénalités indues appliquées par la province au titulaire du marché, la dette de celui-ci était de 129 603 087 francs CFP ; que c'est à environ ce montant, que le comptable du trésor est arrivé dans sa correspondance du 6 novembre 2006 ; qu'ainsi la créance mentionnée dans l'avis à tiers détenteur n'est pas certaine ; qu'à la suite du protocole d'accord signé entre M. Y et lui même, M. Y est devenu le seul responsable des travaux réalisés en exécution du marché ; que le protocole prévoyait que M. Y prenait l'engagement d'assurer seul l'exécution dudit marché avec toutes les conséquences de fait et de droit ; que ce protocole a été notifié à la province des Iles Loyauté par courrier du 5 mars 1993 ; que celle-ci n'a émis aucune protestation, remarque ou réserve et à même passé un avenant constatant le changement de mandataire au profit de M. Y ; qu'il n'a plus entretenu de relation avec la province après ce protocole ; que tous les mandats de paiement émis l'ont été au profit de M. Y lequel s'est occupé entièrement de l'exécution du marché ; qu'il a aussi obtenu la garantie de la Banque Calédonienne d'Investissement qui s'était engagée à garantir les éventuelles condamnations prononcées à l'encontre de M. Y ; que les divers contentieux relatifs au marché ont toujours opposé M. Y à la province ; que ce dernier est le seul responsable de la mauvaise exécution du marché ; que le requérant n'est redevable d'aucune somme à la province des Iles Loyauté ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2007, présenté pour l'Etat représenté par le trésorier de la province des Iles Loyauté qui conclut au rejet de la requête de M. X et à ce que le tribunal dise que M. X est solidairement redevable envers la province des Iles Loyauté de la somme de 219 462 430 francs CFP en principal, assortie des intérêts moratoires à compter du 15 décembre 2005 jusqu'à la date du paiement sans préjuger des frais de poursuite par les mêmes motifs que ceux invoqués dans le mémoire enregistré au greffe le 11 mai 2007 dans l'instance 0797 ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2007, présenté pour M. X qui persiste dans ces conclusions initiales par les mêmes motifs que ceux invoqués dans son mémoire introductif d'instance ;

il soutient en outre, qu'il n'est pas débiteur solidaire à l'égard de la province des Iles Loyauté ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2007, présenté pour l'Etat représenté par le trésorier de la province des Iles Loyauté qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes motifs ; il demande en outre, que M. X soit condamné d'une part à verser à l'Etat et, d'autre part à la province des Iles Loyauté la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

il soutient en outre que l'acte du 5 mars 1993 n'a en aucun dégagé M. X du marché ; qu'aucune poursuite n'a été intentée à l'encontre de M. X depuis l'envoi le 8 mars 2007 du rappel des sommes dues ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2007, présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre que contrairement à ce que soutient l'administration, à la suite de l'émission de l'opposition administrative en date du 29 novembre 2006, une somme de 777 005 francs CFP lui a été prélevée par le trésorier de la province Sud ; qu'il a suffisamment démontré qu'il n'était débiteur d'aucune somme à l'endroit de la province des Iles Loyauté ; qu'il a usé des voies de recours prévues afin de contester les titres exécutoires émis par la province des Iles Loyauté ; que le comptable de cette collectivité n'a pas tenu compte du caractère suspensif de l'opposition qu'il a faite de ces titres exécutoires ; qu'il demande au tribunal d'ordonner à la province des Iles Loyauté de lui rembourser la somme prélevée ; que régulièrement informée, la province des Iles ne s'est pas opposée à la substitution d'adjudicataire ainsi intervenue ; que M. Y a poursuivi seul et sous sa seule responsabilité l'exécution du marché ; que la province a attendu 10 années après la conclusion du marché pour solliciter le requérant ; qu'il appartenait à la province des Iles Loyauté d'appeler en la cause M. X ; qu'en réalité et, eu égard aux difficultés pour recouvrer sa créance à l'endroit de M. Y, placé en redressement judiciaire la province s'est retournée contre la personne qu'elle estime la plus solvable ; que le comportement de la province est critiquable ; que la créance dont pourrait se prévaloir la province s'élève à 129 603 087 francs CFP ;

Vu les oppositions administratives contestées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 1154-1 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Me Villaume du cabinet Boissery - Di Luccio, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées nos 0797 et 07130 présentées pour M. X sont relatives aux conséquences de l'exécution d'un même marché public et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que si M. X par les deux requêtes susvisées demande la décharge de l'obligation de payer les sommes de 220 609 029 francs CFP et de 226 258 059 francs CFP, dont procèdent deux oppositions administratives notifiées respectivement les 16 octobre 2006 et 29 novembre 2006 au trésorier de la province Sud par le trésorier de la province des Iles Loyauté, ce comptable public soutient dans le dernier état de ses écritures que le requérant n'est, compte tenu des sommes recouvrées pour le compte de M. Y auprès de différents tiers saisis, débiteur de la province des Iles Loyauté qu'à concurrence de la somme de 219 462 430 francs CFP ; que l'administration ne réclamant depuis le 8 mars 2007 que cette somme au requérant, les conclusions des requêtes sont devenues sans objet en tant qu'elles excèdent ladite somme ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur le surplus des conclusions des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 1154-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I. Le recouvrement des impôts directs et indirects mentionnés dans le présent code, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable chargé du recouvrement aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable chargé du recouvrement les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor public lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de la créance fiscale.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable chargé du recouvrement.

En ce cas, le comptable chargé du recouvrement doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. L'opposition administrative est soumise aux règles de saisissabilité de droit commun. » ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant sur la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire : « Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces (...) sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat. » ;

Considérant que la province des Iles Loyauté a confié le 27 janvier 1992 à un groupement d'entreprises solidaires, constitué entre M. X et M. Y représenté par M. X puis par M. Y l'exécution d'un marché en vue de la réalisation de l'aménagement des infrastructures du port de Tadine de l'île de Maré ; que le délai d'exécution des travaux a été fixé à 8 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux ; que ce délai a été porté par les avenants 1, 3 et 5 respectivement à 12, 20 et 22 mois à compter du 12 février 1992 ; que le litige résultant de l'exécution de ce marché a abouti à une condamnation définitive par le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 20 avril 2000 du titulaire dudit marché, représenté alors par M. Y à verser à la province la somme de 352 663 495 francs CFP, diminuée du montant des pénalités encourues par le titulaire dudit marché afférentes à la période du 1^{er} janvier au 18 avril 1995 ; que la province a, après compensation des créances que détenaient les constructeurs sur elle, arrêté à la somme de 220 620 800 francs CFP en principal, le montant de la dette du groupement vis à vis d'elle au 15 décembre 2005 ; qu'en application des dispositions précitées des articles L.p 1154-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie et 35 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 les oppositions administratives ont été décernées les 16 octobre 2006 et 29 novembre 2006 au trésorier de la province Sud par le trésorier de la province des Iles Loyauté pour avoir paiement de la somme due par le titulaire du marché ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'opposition administrative du 16 octobre 2006 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que l'opposition administrative notifiée le 16 octobre 2006 à M. X a été infructueuses (loi Dailly) et n'a pas eu d'effet sur le recouvrement de la dette du groupement d'entreprises vis à vis de la province au paiement de laquelle il était solidairement tenu selon l'administration ; que, dès lors, M. X était sans intérêt, et par suite irrecevable à saisir le tribunal administratif d'une contestation de l'opposition administrative dont s'agit ; que les conclusions en décharge de l'obligation de payer la somme dont s'agit doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'opposition administrative du 29 novembre 2006 :

Considérant en revanche, qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'à la suite de l'émission de l'opposition administrative en date du 29 novembre 2006 le trésorier de la province Sud a effectué un prélèvement d'un montant de 777 005 francs CFP sur les sommes qui devaient lui revenir ; que par suite M. X justifie d'un intérêt à obtenir la décharge de l'obligation de payer la somme de 226 858 059 francs CFP qui lui était réclamée ;

Considérant que s'il résulte de l'examen du protocole transactionnel signé le 5 mars 1993 par MM. Y et X, que ceux-ci ont entendu transférer la totalité du marché à M. Y, et tous les

droits et obligations résultant de son exécution, cette convention à laquelle la province des Iles Loyauté n'est pas partie ne lui est pas opposable, alors même qu'elle a été rendue destinataire d'une copie de la transaction et ne s'y est pas opposée formellement ; que par suite, contrairement à ce que soutient M. X, sa responsabilité reste engagée vis à vis de la province des Iles Loyauté à raison du marché, solidairement avec M. Y, alors même qu'il n'aurait pas pris part à l'exécution des travaux en cause depuis le 5 mars 1993 ; qu'en conséquence M. X n'est pas fondé à contester la solidarité avec M. Y ;

Considérant que si comme il a été dit précédemment, l'article 34 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 dispose que : « les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature (...) des provinces (...) sont effectuées comme en matière de contributions directes », ces dispositions, qui ne concernent que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal ; qu'elles n'ont donc pas pour effet de soumettre le recouvrement de la somme due par M X, en raison de la solidarité précitée aux dispositions de l'article 1160 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, en vertu desquelles "les comptables du Trésor qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre ce contribuable, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable ; qu'à défaut de dispositions prévoyant une prescription plus courte pour cette catégorie de créances, le reversement des sommes dues à la province des Iles Loyauté par M. X était soumis à la seule prescription trentenaire édictée à l'article 2262 du code civil ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février confirmant le jugement du tribunal administratif du 20 avril 2000 condamnant le groupement Y-X à indemniser à la province des Iles Loyauté à la suite de l'exécution du marché précité conclu en 1992, un titre exécutoire d'un montant de 323 587 519 francs CFP a été émis le 15 décembre 2005 à l'encontre dudit groupement, représenté par son mandataire d'alors, M. Y, lequel a été à l'initiative du contentieux tranché tant par le tribunal que par la cour administrative d'appel ; qu'à supposer que le requérant n'ait été informé au plus tôt de la créance litigieuse détenue par la province sur le groupement qu'à la suite de la notification de l'opposition administrative du 16 octobre 2006 décernée par le comptable poursuivant, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1160 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, pour prétendre que la créance de la province était prescrite lorsque des poursuites ont été engagées à son encontre ;

Considérant par ailleurs et en tout état de cause, qu'en vertu de l'article 1206 du code civil les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous ; que par suite, les divers actes de procédures notifiés à M. Y, et notamment les actes de poursuite qui lui ont été notifiés, opposables au requérant en tant que co-redevable de la dette vis à vis de la province, ont également interrompu la prescription à l'égard de ce dernier ; que la prescription n'était donc pas acquise quant l'opposition administrative du 29 novembre 2006 lui a été notifiée ;

Considérant que M. X, qui n'établit pas avoir saisi préalablement à la notification de l'opposition administrative du 29 novembre 2006, laquelle comporte un effet d'attribution immédiate, le Tribunal administratif d'une opposition aux titres exécutoires émis par le président de la province en vue de recouvrer ses créances contractuelles et qui n'allègue même pas que M. Y ait introduit une telle procédure, ne peut utilement soutenir que le prélèvement opéré sur le

fondement de l'opposition administrative contestée, est intervenu en violation du caractère suspensif de l'opposition à état exécutoire ;

Considérant que le requérant n'établit pas que la créance détenue par la province des Iles Loyauté s'élevait seulement à la somme de 129 603 087 francs CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de décharge de l'obligation de payer résultant de l'opposition administrative du 29 novembre 2006 n'est pas fondée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les demandes de décharge de l'obligation de payer du requérant n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. X ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie qui succombe dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que qu'il soit condamné à verser à M. X les sommes exposées par lui, et non comprises dans les dépens ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'Etat ait engagé pour sa défense devant le Tribunal administratif, des frais justifiant que M. X soit condamné à les lui rembourser sur le fondement des dispositions précitées ; qu'il en est de même pour la province des Iles Loyauté ; que par suite les conclusions présentées au nom de l'Etat et de la province et des Iles Loyauté tendant à faire application des dispositions dont s'agit, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de décharge de l'obligation de payer en tant qu'elles excèdent la somme de 219 462 430 francs CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées pour l'Etat et pour la province des Iles Loyauté tendant à faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.